

COTISATIONS AU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE (RQAP) – 2022 ET 2023

Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)	Taux		Rémunération maximale assurable		Cotisation maximale	
	en 2022	en 2023	en 2022	en 2023	en 2022	en 2023
Employé	0,494 %	0,494 %	88 000 \$	91 000 \$*	434,72 \$	449,54 \$
Employeur (« approximativement » 1,4 fois la part de l'employé)	0,692 %	0,692 %	88 000 \$	91 000 \$*	608,96 \$	629,72 \$
Travailleur autonome	0,878 %	0,878 %	88 000 \$	91 000 \$*	772,64 \$	798,98 \$

Notes du CQFF

- 1 - La cotisation s'applique dès le premier dollar de rémunération assurable. Cependant, si un particulier a eu moins de 2 000 \$ de revenus de travail pour l'ensemble de l'année, il aura droit à un remboursement lors de la production de sa déclaration fiscale québécoise seulement. L'employeur n'a droit à aucun remboursement dans un tel cas.
- 2 - Pour le travailleur autonome en 2022, la cotisation maximale de 772,64 \$ donnera droit, au fédéral seulement, à un crédit d'impôt de 434,72 \$, alors que la portion restante de 337,92 \$ donnera droit à une déduction dans le calcul de son revenu tant au fédéral qu'au Québec.
- 3 - Le plafond de la rémunération maximale assurable est le même qu'aux fins de la santé et sécurité au travail (CNESTT), soit 88 000 \$ en 2022 (le plafond devrait être 91 000 \$ en 2023).
- 4 - Pour plus de détails sur la rémunération assujettie ou non au RQAP, nous vous invitons à consulter la section 5 du Guide de l'employeur TP-1015.G. Vous y trouverez une panoplie d'informations sur le sujet, en plus des règles applicables dans certaines situations particulières, notamment lorsque l'employé est payé en partie d'un des établissements de l'employeur situé à l'extérieur du Québec. Les interprétations québécoises [# 10-009710-001](#) du 17 septembre 2010, [# 15-028004-001](#) du 17 février 2016, [# 17-036831-001](#) du 6 juin 2017 et [# 21-057552-001](#) du 24 janvier 2022 fournissent également des informations sur des situations « hors-Québec », tout comme la question 22 de la table ronde provinciale du Congrès 2011 de l'APFF.
- 5 - Dans l'interprétation québécoise [# 21-057194-001](#) du 10 janvier 2022, Revenu Québec rappelle que le montant de la rémunération assurable pour calculer les cotisations au RQAP est déterminé en fonction des règles applicables aux fins de l'assurance-emploi. Ainsi, il existe une importante différence entre l'approche habituelle de Revenu Québec et celle de l'ARC au niveau des avantages en espèces ou autres qu'en espèce. Ainsi, quand un employeur verse à un tiers un montant pour un bien ou un service fourni à un salarié et que ce dernier en demeure propriétaire (comme des cotisations professionnelles), l'ARC est d'avis qu'il s'agit d'un avantage en espèces qui fait partie de la rémunération assurable pour les fins de l'assurance-emploi. Par conséquent, un tel paiement sera visé par les cotisations au RQAP, mais pas à celles au RRQ!
- 6 - Selon le rapport actuariel du RQAP publié en décembre 2021, le régime prévoit couvrir 89,5 % des naissances au Québec au cours des prochaines années!
- 7 - N'hésitez pas à consulter le guide pratique d'une vingtaine de pages publié par le gouvernement du Québec et intitulé « **Régime québécois d'assurance parentale** ». Des sections sont d'ailleurs réservées aux modalités entourant les demandes de prestations. Il est disponible à l'adresse suivante : liens.cqff.com/yckz69de
- 8 - Le RQAP a été bonifié pour les prestations qui ont débutées à compter du 26 septembre 2021. Ainsi, les parents qui gagnent un revenu inférieur à 540 \$ par semaine ont droit à une prestation majorée pouvant atteindre jusqu'à 85 % ou même 100 % de leur revenu hebdomadaire moyen, selon l'option du régime choisi (de base ou particulier).
- 9 - Le RQAP a aussi été bonifié à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les parents seuls, qui auront ainsi droit à des semaines de prestations supplémentaires. Le parent qui y est admissible aura droit à 5 semaines supplémentaires de prestations parentales ou d'adoption non partageables, selon le régime de base, ou à 3 semaines supplémentaires dans le cas du régime particulier.
- 10 - Pour les naissances survenues depuis le 1^{er} janvier 2021 ou encore pour une adoption d'un enfant dont l'arrivée auprès d'un des parents en vue de celle-ci a lieu à compter de cette même date, le RQAP offre plus de flexibilité dans l'utilisation des prestations. Depuis cette date, il y a eu une prolongation de la période à l'intérieur de laquelle les prestations peuvent être payées, des semaines de prestations additionnelles sont accordées lorsque les parents se partagent un certain nombre de semaines de prestations et davantage de flexibilité est accordée aux nouveaux parents lors d'une naissance ou d'une adoption de plus d'un enfant. Nous vous invitons à consulter le site Web du RQAP (rqap.gouv.qc.ca) pour plus de détails sur ces paramètres.